



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM

N° 015320

Dérogation à la limitation de tonnage délivrée à l'entreprise LOGIGAZ, prestataire de BUTAGAZ afin d'effectuer des livraisons en énergie sur la commune d'Apt avec des véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3 tonnes 5. Année 2026.

Publié le :

08 DEC. 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur, et notamment les articles L2122-18, L2122-24, L2131-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-6, R2213-1 ;  
VU le Code de la Route en vigueur, et notamment les articles L2411-1, R411-1 à R411-8-1, R411-21-1 ;  
VU le code de la voirie routière en vigueur, et notamment les articles L115-1, L116-1, L116-2 et R116-2 ;  
VU le code pénal en vigueur, et notamment les articles R610-1 et R610-5 ;  
VU le code de la justice administrative en vigueur, et notamment les articles L212-2, R421-1, R421-2 et R421-5 ;  
VU le code de la justice administrative en vigueur ;  
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'arrêté municipal n°4291 du 30 septembre 1964 relatif à la limitation de tonnage sur certaines voies communales ;  
VU la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;  
VU la demande formulée par l'entreprise LOGIGAZ prestataire de BUTAGAZ sise CS 50229, 55 Rue de Sully à AMIENS CEDEX 1 (80 047) **téléphone :** [REDACTED] / **Mail :** [REDACTED]

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'emprunter des voies faisant l'objet d'une limitation de tonnage afin d'effectuer des livraisons en gaz domestique ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe aucun autre itinéraire afin d'accéder aux propriétés concernées ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'approvisionner en énergie les clients,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient de délivrer une dérogation, de circuler aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T 5, à l'entreprise LOGIGAZ prestataire BUTAGAZ afin d'approvisionner en énergie

ses clients ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Une dérogation, à l'interdiction de circuler prévue par l'arrêté municipal n°4291 du 30 septembre 1964 relatif à la limitation de tonnage, est accordée aux véhicules camions citernes et autres mandatés par l'entreprise LOGIGAZ prestataire de BUTAGAZ, dont le PTAC est supérieur à 3T5.

**Article 2** : La circulation, des véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup>, est autorisée sur l'ensemble des voies de la commune du **02 janvier 2026 au 31 décembre 2026 de 07h30 à 17h30** afin de permettre l'approvisionnement des clients demeurant sur des voies soumises à une limitation de tonnage à Apt (84400).

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 7** : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois.

**Article 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des agents habilités et chargés de le faire respecter.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de

Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du Service Voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise **LOGIGAZ prestataire pour le compte BUTAGAZ**. Il sera dressé procès-verbal de la notification.

Fait à APT, le 24 novembre 2025

Le Maire d'Apt



Véronique ARNAUD-DELOY